



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-099

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2024-04-11-00001 - AP du 11 avril 2024 portant fermeture d'un passage traversant sur la commune de Villeurbanne préfète BOSSART-TRIGNAT (3 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-04-11-00001

AP du 11 avril 2024 portant fermeture d'un
passage traversant sur la commune de
Villeurbanne préfète BOSSART-TRIGNAT



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ***portant fermeture du passage traversant situé entre le 9 rue Henri Rolland et le 12 rue Bat Yam*** ***sur la commune de Villeurbanne***

*La Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe)

VU le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2024-03-21-00005 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU les interventions réalisées par les services de la police nationale et de la police municipale ainsi que les infractions relevées ;

Considérant que l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales laisse le soin au représentant de l'État, dans les communes où la police est étatisée, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que le 9 rue Henri Rolland, situé dans le quartier du Tonkin à Villeurbanne, est configuré en forme de porche en pied d'immeuble donnant accès à une cour intérieure qui débouche sur la rue Bât Yam par un autre porche sous un immeuble d'habitations ;

Considérant que la configuration des lieux avec un porche pour se protéger de la vue et des intempéries, ainsi qu'un passage traversant permettant facilement de prendre la fuite, de se mettre en retrait de la voie publique et d'avoir de nombreuses possibilités de cachettes dans les espaces verts, font du 9 Henri Rolland un point propice aux trafics de stupéfiants ;

Considérant que le 29 mars 2022 à 22h15, alors que des équipages de police nationale procédaient aux contrôles d'individus sur le point de deal de la rue Jacques Brel situé à côté, ils entendaient des détonations d'arme à feu provenant de la rue Henri Rolland ; six douilles de calibre 7.65 étaient retrouvées au sol ;

Considérant que le 2 juin 2023 à 11h45, un individu était victime d'une tentative d'homicide avec arme blanche alors qu'il se trouvait sur le point de deal, la victime recevait par la suite deux coups de couteaux et après deux arrêts cardiaques, les services de secours réussissaient à le ranimer ;

Considérant que les nuisances quotidiennes générées par le trafic de drogue (rixes, va-et-vient incessants des clients, bruits), entre 10 heures 30 et minuit, sont de nature à troubler la tranquillité des habitants du quartier, notamment la nuit en empêchant le repos des habitants ;

Considérant la mobilisation des riverains qui sont regroupés au sein du collectif « Tonkin Paix'sible » et dénoncent par leurs actions l'insécurité et les troubles à la tranquillité publique liés au trafic de stupéfiants ;

Considérant les nombreuses agressions verbales envers le collectif lors de leur présence dans ce passage ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de circuler librement avec les impératifs de la tranquillité publique ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de l'accès mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à la tranquillité publique précités;

Sur la proposition de la préfète déléguée à la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'accès au passage traversant situé entre le 9 rue Henri Rolland et le 12 rue Bât Yam sur la commune de Villeurbanne est fermé pour une durée d'un an.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette fermeture ne s'applique pas :

- aux habitants des immeubles dont l'entrée s'effectue par le 9 rue Henri Rolland et le 12 rue Bât Yam ainsi qu'à leurs ayants droit ;
- aux véhicules et aux personnels intervenant pour remplir une mission de service public ;
- aux véhicules et aux personnels intervenant à des fins professionnelles pour assurer la gestion et l'entretien du bâti et des espaces.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4

Le directeur interdépartemental de la police nationale du Rhône, le président de la Métropole de Lyon, le maire de Villeurbanne et les bailleurs concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Juliette BOSSART-TRIGNAT

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

-Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté notamment via le site www.telerecours.fr.